

# GARANT.E.S DE CONCERTATION

# Notice de présentation jointe à l'appel à candidature

# La concertation, une procédure participative encadrée par la loi

En l'état actuel du code de l'environnement, la <u>Commission nationale du débat public</u>, autorité administrative indépendante créée par la loi du 27 février 2002, est chargée de veiller au respect de la participation du public durant le processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national, ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Depuis le début des années 2000, la CNDP a recommandé à de nombreux maîtres d'ouvrage d'organiser des concertations sous l'égide d'un garant qu'elle a désigné. Depuis 2010, la concertation est une modalité de participation du public largement employée pour continuer, jusqu'à l'enquête publique, le dialogue engagé lors des débats publics.

Dans le cadre de la réforme en cours sur la modernisation du dialogue environnemental engagée par le Gouvernement, la CNDP aura pour mission de désigner des garants pour accompagner les processus d'élaboration de projets d'équipement ou d'aménagement, mais également des plans et programmes nationaux.

Dans tous les cas de figure, le débat public et la concertation doivent permettre au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective;
- de formuler des observations et des propositions complémentaires ou alternatives qui sont mises en concertation ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans les décisions d'autorisation ou d'approbation.

Tout comme les commissions particulières du débat public (CPDP), le garant a pour mission de veiller au respect de ces principes.

# Les différents types de concertations

Si la concertation a lieu en amont d'une décision, on débat alors de l'opportunité et du contenu. Elle peut se tenir également après un débat public ou une concertation, dans ce cas, elle porte alors sur les suites données lors de la phase précédente par le maître d'ouvrage. Dans tous les cas de figure, le garant est choisi dans un vivier dont la gestion est assurée par la CNDP. Son inscription est effective sur la liste nationale pendant 4 ans.

#### 1. Concertation préalable

- 1.1 Si la concertation est décidée par la CNDP, le garant est désigné par la CNDP.
- 1.2 Si la concertation est à l'initiative du maître d'ouvrage il peut soit demander à la CNDP la désignation d'un garant, soit il puise directement dans la liste nationale.
- 2. Concertation postérieure à un débat public ou à une concertation préalable Le garant est désigné par la CNDP.

En plus des concertations relevant du code de l'environnement, des concertations sont organisées en application du code de l'urbanisme. Afin de garantir la qualité et la neutralité de la concertation préalable à un PLU, un SCOT, une ZAC, un projet de renouvellement urbain, ou autres projets ferroviaire une collectivité territoriale ou SNCF Réseau ont recours à un garant. S'ils le souhaitent, ils pourront puiser dans la liste nationale des garants.

### Le garant, acteur clé de la concertation

La mission principale du garant est de veiller à garantir la qualité du processus participatif et de son apport, se traduisant notamment par la qualité de l'information et de l'expression du public sur un projet soumis au processus de concertation. Pour cela, le garant analyse les processus participatifs mis en place par le porteur du projet dans le but de rectifier, infléchir ou améliorer le processus. Le garant n'a pas pour mission de prendre position sur le fond du projet, il n'est pas là pour émettre un jugement, mais pour évaluer le processus participatif et en rendre compte. Le cas échéant, il en signale les dysfonctionnements.

Le garant est un acteur à part entière et actif du processus de concertation, même s'il y a un curseur à placer entre l'observation, l'animation et la conduite de démarches de concertation. Sa mission comporte de nombreuses tâches, dont l'importance relative est directement liée au projet et au contexte local dans lequel il s'insère.

Pour accomplir sa mission en conformité avec la Charte de la participation, il doit garantir en toute neutralité et toute indépendance :

- la qualité et la sincérité des informations diffusées. S'il n'est pas suffisamment compétent pour évaluer le caractère complet et pluriel de l'information il peut faire recours à plusieurs compétences;
- le bon déroulement de la concertation ;
- le contenu et la qualité des outils d'information ;
- les caractéristiques et la pertinence des outils d'expression du public ;
- la possibilité pour le public de poser des questions et d'obtenir des réponses apportées par le maître d'ouvrage;
- la mise en place d'un calendrier permettant la participation la plus élargie et continue du public ;
- le respect des principes de base d'une démarche d'implication du public (inclusion, accessibilité, intelligibilité des documents, liberté d'expression...);
- la réponse à toute question ou à toute remarque sur le déroulement du processus.

Le garant doit assister aux réunions publiques, ateliers, débats mobiles organisés par le porteur de projet. Ces manifestations publiques peuvent être organisées en soirée et/ou week-end, mais également en journée. Il peut également participer aux réunions de préparation et de suivi tout au long de la concertation.

La mission du garant sera précisée par une charte et divers documents qui lui seront fournis lors de la formation.

La neutralité du garant concerne à la fois le projet débattu et les relations avec toutes les parties prenantes. Il ne s'exprime pas sur le fond du projet. Il adopte des comportements ne favorisant et ne pénalisant aucune des parties prenantes.

Quant à son indépendance, elle ne signifie pas absence de dialogue ou traitement identique à priori de toutes les situations et de toutes les parties en jeu. Le garant doit savoir et pouvoir dialoguer avec toutes les parties prenantes selon leurs spécificités et selon le contexte et la conjoncture entourant le projet.

Concrètement, cela signifie que le garant peut rencontrer, en dehors du processus de concertation, autant de fois qu'il le considère nécessaire, une ou plusieurs des parties prenantes (MO, associations, citoyens, collectifs, experts) pour mieux les associer à la démarche. Ces rencontres peuvent être publiques ou confidentielles. Le garant peut également se positionner en situation de conciliateur si les parties prenantes n'arrivent pas à dialoguer de façon constructive.

# Le profil du garant

Lors d'une concertation, un garant doit pouvoir mobiliser des savoir-faire et des savoir-être qui peuvent se décliner ainsi :

#### Savoir-faire

- compréhension des enjeux sociaux, économiques, techniques et environnementaux des projets
- compréhension des jeux d'acteurs
- compréhension des enjeux sociopolitiques d'un territoire
- maîtrise des techniques d'animation d'une réunion
- savoir s'adresser à différents niveaux d'interlocuteurs
- esprit d'analyse et de synthèse
- aisance rédactionnelle
- maîtrise des outils bureautiques (traitement de texte, tableur, présentation assistée par ordinateur...)
- sens du service public

#### Savoir-être

- indépendance (vis-à-vis du porteur du projet et de toutes parties prenantes)
- neutralité (absence de prise de position sur le projet)
- goût des contacts humains
- sens de la diplomatie
- empathie
- sens de l'écoute
- flexibilité
- humilité
- réactivité
- adaptabilité
- disponibilité

S'il n'est pas nécessaire qu'il soit expert dans le domaine traité par la concertation, il est en revanche fondamental que le garant ait des connaissances dans deux domaines particuliers :

- 1) loi et procédures encadrant la concertation et la participation du public en aménagement, urbanisme et en environnement;
- 2) fondamentaux des démarches participatives : méthodes, techniques, implication de tous les publics, rôle de l'expert et de l'expertise, articulation à la décision.

Pour ce faire, le garant devra suivre une formation obligatoire et gratuite, dont les modalités sont en cours de définition par le comité de pilotage.

# Les engagements et les droits du garant

Au titre de la <u>charte d'éthique et de déontologie des garants</u>, le garant souscrit aux clauses qui encadrent son engagement en faveur de la concertation, et aux autres clauses relatives à son indépendance, son impartialité, sa neutralité ainsi qu'à son devoir de réserve.

#### Le garant doit :

- Signaler de lui-même les situations où il pourrait se trouver en conflit d'intérêts, notamment avoir des liens économiques ou personnels avec l'une des parties prenantes.
- S'engager sur l'ensemble de la procédure de concertation qu'il prend en charge.
- Rédiger le rapport du garant de la concertation à la clôture de chaque mission, dans le délai fixé.
- Mettre à jour régulièrement sa fiche de présentation sur le portail Internet de la CNDP.
- Participer aux manifestations organisées annuellement à destination des garants.

Le non respect de ces obligations pourra conduire, après échange avec le garant, à la radiation de la liste.

Les garants bénéficient de l'assistance technique de la CNDP, notamment à travers ses délégués régionaux, son centre de ressources et son dispositif de formation<sup>1</sup>.

# Le statut et l'indemnisation du garant

# - Dans le cas d'une désignation par la CNDP

Une des grandes innovations introduites par les ordonnances sur la démocratisation du dialogue environnementale réside dans les modalités d'indemnisation du garant. Jusqu'à maintenant le garant était toujours indemnisé par le maître d'ouvrage du projet. Désormais le garant, dès lors qu'il est désigné par la CNDP, sera indemnisé par cette dernière. Les frais engagés par cette mission (déplacement, hébergement, restauration, secrétariat, télécommunications, internet...) seront également remboursés.

Les modalités de prise en charge et de remboursement sont actuellement en cours de finalisation ; elles seront calquées sur celles des présidents et membres de commission particulières du débat public. Le garant devra adresser à la CNDP un récapitulatif des heures consacrées à la concertation et un état des frais engagés, accompagnés des justificatifs (facture de restaurant, titres de transports, nuitée, frais de bureau...)

Attention, il ne s'agit pas d'un emploi mais d'une mission. Au titre de cette activité, les garants perçoivent une indemnité fixée par des dispositions réglementaires.

#### - Dans le cas d'un contact direct par le porteur de projet

Concernant les cas où le garant est contacté directement par le maître d'ouvrage, il lui appartiendra de négocier directement avec ce dernier les modalités de son indemnisation et de la prise en charge des frais engagés.

Pour s'assurer que tous les garants soient au niveau avec ces standards de compétences, la CNDP proposera une formation obligatoire aux garants. Un système de tutorat sera mis en place pour les garants sans expérience.